



SUPPLÉMENTS DE L'EMPLOYEUR

Les suppléments influent-ils sur les prestations du WCB?

Les suppléments provenant des prestations découlant directement d'une blessure attribuable au milieu de travail sont soit déduits des prestations d'assurance-salaire, soit considérés comme étant une rémunération à la suite de la blessure, selon que les suppléments sont imposables ou non. Il importe que l'ensemble des prestations reçues de sources diverses ne totalise pas plus de 100 % de la perte nette réelle de la capacité du travailleur à gagner un revenu.

Comment cela s'applique-t-il à la convention collective liant les employés et l'employeur?

Le supplément n'est pas déduit des prestations d'assurance-salaire pour autant qu'il ne soit pas supérieur à 100 % de la perte nette réelle de la capacité du travailleur à gagner un revenu.

Comment justifier que l'employeur verse des suppléments s'ils sont déduits des prestations du WCB?

Il importe de comprendre que les indemnités supplémentaires ne sont déduites des prestations d'assurance-salaire que si la somme de l'ensemble des prestations et des indemnités fait passer le revenu à plus de 100 % de la perte nette réelle de la capacité du travailleur à gagner un revenu.